



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1270  
23 mars 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1270<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 18 mars 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les onzième à quatorzième  
rapports périodiques de la Yougoslavie (suite)

Projet de conclusion du Comité concernant le rapport initial et  
le deuxième rapport périodique de la République tchèque

TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les onzième à quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie (CERD/C/52/Misc.39 \*/ , futur CERD/C/304/Add.50) (suite)

Paragraphe 15 (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été convenu, pour les deuxième et troisième phrases du paragraphe 15, d'un nouveau texte dont il demande à M. Rechetov de donner lecture.

2. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) dit que la nouvelle version des deuxième et troisième phrases se lit comme suit : "Although the State Party has argued that its recent actions in Kosovo and Metohija were carried out exclusively with a view to combating terrorism, the Committee notes with serious concern that a great number of victims of the recent events are civilians, including women and children, whose deaths cannot be justified by any means. It states that any attempt to push for a military solution of the long-standing crisis in Kosovo could have disastrous consequences." (Bien que l'Etat partie ait affirmé que ses récentes actions au Kosovo-Metohija avaient été menées dans le seul but de lutter contre le terrorisme, le Comité note avec une vive préoccupation qu'un très grand nombre de victimes des événements récents sont des civils, y compris des femmes et des enfants dont rien ne saurait justifier la mort. Il déclare que toute tentative visant à imposer une solution militaire à la crise qui perdure au Kosovo risquerait d'avoir des conséquences déplorables).

3. Si la nouvelle version du paragraphe 15 recueille l'approbation des membres du Comité, il sera alors possible de supprimer la dernière phrase du paragraphe 21, ainsi conçue : "It considers that any action against terrorist groups should be proportionate to the aim sought and not represent a risk for those not directly involved in terrorist acts." (Il estime que toute action menée contre des groupes terroristes doit être proportionnée à l'objectif recherché et ne pas faire courir de risques aux personnes qui ne sont pas directement impliquées dans des actes de terrorisme).

4. Le PRÉSIDENT dit que le Comité pourra se prononcer sur la dernière suggestion de M. Rechetov lorsqu'il étudiera le paragraphe 21.

5. Le paragraphe 15, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 16

6. M. van BOVEN propose que le dernier membre de phrase du paragraphe 16 "nor tried before Yugoslav domestic courts" (ni jugés par des tribunaux yougoslaves) soit supprimé. Le paragraphe se lirait alors comme suit : "It is regretted that the cooperation of the State Party with the International Criminal Tribunal for

---

\*/ Document distribué en séance, en anglais seulement.

the former Yugoslavia remains insufficient and that individuals indicted for war crimes and crimes against humanity are not put at the disposal of the Tribunal." (Il est regrettable que la coopération de l'Etat partie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demeure insuffisante et que les individus inculpés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ne soient pas remis entre les mains du Tribunal). Tel qu'il est le texte donne en effet l'impression qu'une fois qu'une inculpation a été faite et qu'un mandat d'arrêt a été délivré, le Gouvernement yougoslave aurait encore la possibilité, soit de remettre l'individu inculpé au Tribunal, soit de le juger lui-même en le traduisant devant une juridiction nationale. Le statut du Tribunal ne prévoit pas la possibilité de faire un choix de ce genre : lorsque le Tribunal inculpe un individu, les autorités compétentes sont tenues de le lui remettre et elles ne peuvent - et c'est là la position de l'ONU et du Secrétaire général - invoquer des questions constitutionnelles pour refuser de le faire.

7. Une phrase séparée portant sur les procès devant les tribunaux nationaux pourrait alors figurer ailleurs.

8. M. de GOUTTES souscrit à la proposition de M. van Boven puisque le paragraphe 16 a pour but d'assurer la coopération avec le Tribunal pénal international. Comme il est d'usage au Comité, on pourrait, dans un autre paragraphe, faire figurer une demande tendant à ce que l'Etat partie communique au Comité des renseignements sur la poursuite, devant les juridictions nationales, d'auteurs de délits relatifs à la mise en oeuvre de la Convention.

9. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) renvoie M. de Gouttes au paragraphe 22, qui porte également sur la coopération avec le Tribunal. Il serait peut-être préférable d'éviter les répétitions.

10. Quant au point soulevé par M. van Boven, de l'avis de M. Rechetov la résolution du Conseil de sécurité portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'empêche pas les juridictions nationales de poursuivre des personnes pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

11. M. van BOVEN estime que, certes, on part aussi du principe que les autorités nationales poursuivront et jugeront ces personnes. En effet, le Tribunal pénal international ne peut juger qu'un nombre limité d'affaires. Il ne remplace pas nécessairement les tribunaux nationaux. Mais une fois que le Tribunal a mené une enquête, inculpé une personne et déclaré être compétent - et, d'après M. van Boven, le membre de phrase "individuals indicted for war crimes and crimes against humanity" (individus inculpés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité) signifie qu'un acte d'accusation de ce genre a été délivré par le Tribunal - l'Etat partie ne peut refuser de reconnaître le mandat d'arrêt du Tribunal ou de lui remettre l'individu au motif qu'il va le juger lui-même. Dans des cas de ce genre, le Tribunal est compétent au premier chef, ainsi que le Secrétaire général l'a souligné dans les lettres qu'il échange depuis longtemps avec le Gouvernement yougoslave. Le Comité ne doit pas adopter une position différente.

12. Le paragraphe 22, tel qu'il est rédigé, est satisfaisant. Au cours de ses discussions, le Comité a, par ailleurs, regretté que si peu de cas, un seulement peut-être, aient été jugés par des tribunaux nationaux.

13. M. YUTZIS appuie la proposition de M. van Boven, qui reflète de façon fidèle les débats du Comité.

14. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) dit qu'il n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne la suppression proposée mais que, par souci de clarté, les mots "by the Tribunal" (par le Tribunal) devraient être ajoutés entre "indicted" (inculpés) et "of war crimes" (de crimes de guerre).

15. Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

#### Paragraphe 18

16. M. SHERIFIS pense que l'on pourrait utiliser le même libellé que celui qui a été décidé au cours de la matinée pour les conclusions concernant l'Ukraine, à savoir : "The Committee recommends that the State Party take all appropriate measures to ensure education and teaching in the mother tongue of minorities wherever possible." (Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures appropriées pour que les minorités reçoivent, dans la mesure du possible, une éducation et une instruction dans leur langue maternelle).

17. Le PRÉSIDENT fait observer que cette proposition affaiblit le texte.

18. M. GARVALOV propose que le mot "all" (toutes) soit ajouté après le mot "members" (membres de). Cela harmoniserait davantage le texte du paragraphe 18 avec celui du paragraphe 10 : "Concern is expressed about continuous reports indicating that, despite constitutional and legal safeguards, access of certain minorities to education, public information and cultural activities in their own language is not fully guaranteed." (Les informations persistantes selon lesquelles, malgré les garanties constitutionnelles et juridiques, l'accès de certaines minorités à l'éducation, à l'information et aux activités culturelles dans leur propre langue ne serait pas pleinement garanti, sont préoccupantes).

19. M. DIACONU note qu'au paragraphe 10 il est fait mention d'"access to education" (d'accès ... à l'éducation) dans la langue maternelle, tandis qu'au paragraphe 18 on parle de "full enjoyment" (plein exercice) du droit des minorités à recevoir une éducation dans leur propre langue. Le mot "enjoyment" (exercice) signifie que l'Etat est tenu de créer des écoles pour tous tandis que l'expression "access to" (l'accès à) suggère que les écoles peuvent être fréquentées par tous ceux qui le désirent. M. Diaconu propose le texte suivant : "Efforts should be pursued in order to guarantee full enjoyment by members of all minorities of their rights to public information and cultural activities, as well as to education, wherever possible, in their own language." (Des efforts doivent être faits pour garantir le plein exercice, par les membres de toutes les minorités, de leurs droits à bénéficier d'une information, à participer à des activités culturelles et à recevoir une éducation dans leur propre langue chaque fois que cela est possible). Cela permettrait de formuler de façon plus souple l'idée de l'éducation dans la langue maternelle - qui, il faut être réaliste, ne peut être garantie à tous - tout en prévoyant le plein exercice du droit à bénéficier d'une information et à participer à des activités culturelles. M. Diaconu ne pense pas uniquement aux Albanais du Kosovo : il y a des Albanais dans d'autres régions et il y a aussi d'autres minorités.

20. M. BANTON appuie la proposition de M. Diaconu.

21. M. GARVALOV fait remarquer que la Yougoslavie constitue un cas spécial. Le Comité ne peut utiliser les mêmes termes que pour l'Ukraine parce qu'il s'agit d'un cas différent. M. Garvalov ne veut pas qu'en Yougoslavie une minorité donnée soit privée du droit d'utiliser sa propre langue à l'école tandis que

d'autres minorités jouissent de ce droit. C'est pourquoi il ne peut accepter l'expression "wherever possible" (chaque fois que cela est possible), parce qu'elle affaiblit considérablement le texte.

22. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, dit qu'il aurait tendance à être du même avis que M. Garvalov.

23. M. BANTON note qu'il s'agit là d'un problème qui existe aussi dans son propre pays. Combien doit-il y avoir de personnes parlant le gallois dans une communauté pour que les services de l'éducation soient tenus d'assurer un enseignement en gallois ? Il s'agit là d'un problème d'ordre pratique impliquant l'utilisation de crédits budgétaires limités pour l'éducation. M. Banton ne pense pas que le Comité puisse dire qu'un Etat doit veiller à ce que l'enseignement soit donné dans la langue maternelle lorsque les parents d'un très petit nombre d'enfants seulement désirent qu'ils en bénéficient. Une formule telle que "chaque fois que cela est possible" ou "chaque fois que cela est réalisable" est inévitable.

24. M. GARVALOV est prêt à accepter la proposition de M. Diaconu, mais il désire qu'il soit consigné dans le compte rendu analytique qu'il se réfère à une minorité particulière en Yougoslavie – à savoir la minorité bulgare – et qu'il a indiqué clairement à la délégation de l'Etat partie que la minorité en question ne bénéficie pas du même traitement, en ce qui concerne l'éducation dans la langue maternelle, que les autres minorités de ce pays.

25. Le paragraphe 18, tel qu'il a été modifié, est adopté.

#### Paragraphe 21

26. Le PRÉSIDENT rappelle que lors de l'examen du paragraphe 15, M. Rechetov a proposé de supprimer la deuxième phrase.

27. Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

#### Paragraphe 22

28. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) propose d'ajouter les mots "by the Tribunal" (par le Tribunal) entre "handing over those indicted" (en remettant au Tribunal les personnes inculpées) et "for war crimes and crimes against humanity" (de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité) pour s'inspirer en grande partie de ce qui a été fait au paragraphe 16.

29. Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

30. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à reprendre l'examen du paragraphe 8, aucune décision n'ayant été prise au sujet de la suppression de la deuxième phrase.

#### Paragraphe 8

31. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) estime qu'il s'agit d'une phrase importante et propose qu'elle soit déplacée pour figurer à la section E (Suggestions et recommandations) et remaniée de manière à préconiser un changement dans le statut au Kosovo qui améliorerait la situation de la population. Quant à savoir s'il faut demander une plus grande autonomie, c'est

un point que l'on peut discuter mais il faut conserver l'idée de créer un cadre permettant à chacun d'exercer plus pleinement ses droits de l'homme.

32. M. DIACONU fait observer que l'autonomie n'est qu'un outil permettant la réalisation des droits de l'homme. Il propose de supprimer le paragraphe 8 et d'ajouter le paragraphe ci-après dans la section E, après le paragraphe 19 : "The Committee expresses the hope that a solution for Kosovo and Metohija could include a status of autonomy for this part of the State Party as a means of better enjoyment of human rights by everyone." (Le Comité exprime l'espoir qu'un règlement au Kosovo-Metohija puisse prévoir pour cette région de l'Etat partie un statut d'autonomie afin de permettre à chacun d'exercer plus pleinement ses droits de l'homme).

33. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) peut appuyer la proposition de M. Diaconu à condition que les mots "expresses the hope" (exprime l'espoir) soient remplacés par les mots "expresses the opinion" (estime qu').

34. M. SHERIFIS propose de créer un groupe de travail chargé d'élaborer une formule acceptable. Il est d'avis qu'il faudrait ajouter une référence à la Recommandation générale XXI.

35. M. GARVALOV rappelle que les Albanais du Kosovo estiment en général qu'ils ont été privés de leur autonomie et ne peuvent donc rien accepter d'autre que l'indépendance. Le Comité doit admettre ce fait. Le moins qu'il puisse faire est d'encourager l'Etat partie à utiliser tous les moyens disponibles, y compris l'octroi de l'autonomie, pour résoudre la situation au Kosovo-Metohija de manière à permettre à chacun d'exercer plus pleinement ses droits de l'homme. Même si le texte était libellé dans ce sens, on ne tiendrait pas vraiment compte des exigences légitimes des Albanais du Kosovo.

36. M. BANTON appuie la suggestion tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 19. Il propose le texte ci-après, dans lequel il est fait mention des tentatives faites par des organes tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne pour aider à trouver une solution : "The Committee recommends that the State Party, in consultation with others, seek a solution for Kosovo and Metohija which includes a status of autonomy for this part of the State Party as a means of better enjoyment of human rights by everyone." (Le Comité recommande que l'Etat partie, en consultation avec d'autres, cherche, pour le Kosovo-Metohija, une solution prévoyant un statut d'autonomie pour cette région de l'Etat partie en tant que moyen de permettre à chacun d'exercer plus pleinement ses droits de l'homme).

37. Le PRÉSIDENT, parlant en son nom propre, hésite à conseiller à un Etat partie quelconque d'impliquer d'autres organes dans la recherche d'une solution à ses difficultés. Il est cependant prêt à se prononcer dans les termes les plus vigoureux en faveur de l'autonomie.

38. M. de GOUTTES rappelle que, dans leur dialogue avec l'Etat partie, les six pays du Groupe de contact ont, à maintes reprises, écarté l'indépendance comme le maintien du statu quo et, au lieu de cela, ont recommandé "a higher degree of autonomy" (un plus haut degré d'autonomie). M. de Gouttes peut appuyer la proposition de M. Diaconu si les mots "a status of autonomy" (un statut d'autonomie) sont remplacés par les mots "a higher degree of autonomy" (un plus haut degré d'autonomie).

39. Le PRÉSIDENT, parlant en son nom propre, préférerait "un haut degré d'autonomie".

40. M. YUTZIS est incapable d'accepter un texte qui n'est pas conforme à la Recommandation générale XXI ou qui va à l'encontre du retour d'une autonomie perdue. Il penche pour l'expression "a higher degree of autonomy" (un plus haut degré d'autonomie), que M. de Gouttes a proposée.

41. D'après M. SHAHI, cela n'a aucun sens de préconiser "a higher degree of autonomy" (un plus haut degré d'autonomie) si les Albanais de souche ont été privés de leur autonomie. Il suggère de mentionner la "recovery of a status of autonomy" (la récupération du statut d'autonomie). Il propose aussi de supprimer "better" (plus pleinement).

42. M. DIACONU estime que le Comité ne peut préconiser le rétablissement du statut d'autonomie qui a existé dans l'ex-Yougoslavie. Les Etats parties ne sont pas tenus d'accorder l'autonomie : on peut uniquement les encourager à s'en servir en tant que moyen de garantir l'exercice des droits de l'homme. Ce que M. Diaconu entend par "statut d'autonomie", c'est un document conclu avec la minorité concernée et ayant un statut international officiel.

43. Le PRÉSIDENT demande si le Comité désire décider, comme l'a proposé M. Sherifis, de constituer un groupe de travail chargé d'établir un texte de compromis.

44. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions du Comité concernant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la République tchèque (CERD/C/52/Misc.31 \*\*/, Future/CERD/C/304/Add.47)

#### Paragraphe 11

45. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays), répondant à une question du PRÉSIDENT, précise que le parti politique dont il est question au paragraphe 11 existe bel et bien et qu'aucune mesure n'est prise à son encontre pour des raisons politiques. L'Etat partie n'a pas nié son existence.

46. M. GARVALOV pense que l'existence d'un parti de ce genre représente une violation de l'article 4, point qu'il a relevé pendant l'examen du rapport de l'Etat partie.

47. Le paragraphe 11 est adopté.

#### Paragraphe 13

48. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays) indique qu'au lieu de "article 7" (article 7) il faut lire "article 5" (article 5) à la troisième ligne.

49. Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

50. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays) dit que le paragraphe 16 résulte d'une erreur et doit être supprimé.

51. Le paragraphe 16 est supprimé.

Paragraphe 17

52. M. GARVALOV propose de remplacer, à la troisième ligne, le mot "individuals" (individus) par "persons" (personnes).

53. Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

54. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays) précise que le mot "among" (parmi) dans la dernière phrase doit être remplacé par le mot "and" (et).

55. Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

56. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays), reprenant une suggestion de M. van BOVEN, propose que la fin du paragraphe soit développée afin de se lire comme suit "... adolescents in institutions, in particular members of the Roma community" (... les adolescents placés en institutions, en particulier ceux appartenant à la communauté rom).

57. Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

58. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la République tchèque, tel qu'il a été modifié, est adopté.

TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 12 de l'ordre du jour) (A/52/18; A/52/471; A/52/528; résolutions 52/111 et 52/109 de l'Assemblée générale; E/1997/87; E/CN.4/1997/68/Add.1; E/CN.4/1998/77/Add.1 et Add.2)

59. M. BANTON, renvoyant au paragraphe 667 du rapport du Comité à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/52/18) et à la résolution 1997/74 de la Commission des droits de l'homme, dit que, sur les instructions du Comité, il a envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président de la Commission des droits de l'homme une lettre contenant une liste des thèmes pouvant se prêter à des études techniques qui pourraient être effectuées par le Comité, sur lesquelles se fonderaient les travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui est projetée. M. Banton a reçu une télécopie du Cabinet du Secrétaire général, en date du 16 octobre 1997, faisant état des dispositions en vue de la nomination d'un comité préparatoire de la Conférence. Il est prévu que le Président du comité préparatoire collaborera avec le Président du Comité à la préparation de la Conférence mondiale. A la fin de la communication il était donné l'assurance que la Conférence tiendrait pleinement compte des données que le Comité a accumulées. M. Banton ne doute pas

que le Comité invitera le Président à obtenir d'autres renseignements sur les faits nouveaux survenus en ce qui concerne le comité préparatoire et le rôle du Comité dans ce contexte.

60. Egalement sous la rubrique de la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, M. Banton appelle l'attention des membres du Comité sur un rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/52/471). Le paragraphe 42 présente un intérêt particulier pour le Comité en ce qui concerne l'examen du rapport périodique suivant du Brésil. M. Banton appelle aussi l'attention sur la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, en particulier sur le paragraphe 30 concernant le rôle que jouera le Comité pour aider le comité préparatoire de la Conférence mondiale et sur la résolution 52/109 de l'Assemblée générale sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

61. M. NOBEL invite instamment le Comité à engager dès que possible des discussions officieuses ou officielles sur sa participation active à la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. S'il attend que tout le processus ait été mis en marche il court le risque de se retrouver avec un rôle marginal. En outre, il serait désolant de priver la Conférence mondiale de l'expérience et de la compétence exceptionnelles du Comité. M. Nobel propose que celui-ci organise un séminaire d'une demi-journée à l'intention des représentants des missions permanentes afin d'appeler l'attention sur ses réalisations et sur ses possibilités dans la lutte contre la discrimination raciale.

62. Le PRÉSIDENT fait observer que la résolution 52/111 de l'Assemblée générale est très claire : l'Assemblée générale a déclaré que la Commission des droits de l'homme fera fonction de comité préparatoire de la Conférence mondiale et elle a également prié les gouvernements, le comité et d'autres mécanismes actifs dans le domaine des droits de l'homme, "d'entreprendre des études, d'épauler le comité préparatoire et de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des recommandations concernant la Conférence et ses préparatifs". Le Comité ne peut pas aller au-delà de la mission qui lui est confiée dans la résolution.

63. Mme MCDOUGALL a rencontré des représentants de tous les organes participant aux préparatifs de la Conférence et a conclu que tout groupe qui décide de mobiliser son énergie de façon à participer activement et à donner l'impulsion nécessaire peut jouer un rôle, non seulement d'assistance, mais de direction, qui serait accueilli avec satisfaction tant par le Secrétariat que par la Commission, car aucune initiative importante n'a encore été prise. Mme McDougall pense, comme M. Nobel, que la Conférence sera un temps fort dans les activités des Nations Unies pendant la Troisième Décennie et que le Comité doit jouer un rôle central et commencer sans attendre à le façonner. Il doit envisager de constituer sans retard un groupe de travail afin de se mettre en contact avec le comité préparatoire avant la fin de la session en cours.

64. Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité ignore encore tout des faits nouveaux survenus dans le processus préparatoire. Afin de pouvoir fournir une aide et d'envisager des activités consécutives, il doit participer aux travaux

du comité préparatoire. Le Président pense qu'il sera difficile d'obtenir les renseignements voulus dans le temps imparti.

65. Mme McDOUGALL dit que le Groupe de travail qu'elle propose constituerait un premier pas dans ce sens.

66. M. van BOVEN estime que, comme les travaux du Comité ne sont pas du tout connus et que sa position au sein de l'ONU est marginale, la Conférence mondiale offrira l'occasion de le faire connaître. Le Comité devrait adopter une attitude plus agressive et ne pas attendre simplement d'être invité; il doit faire savoir qu'il est disponible. M. van Boven partage l'avis de M. Nobel et de Mme McDougall.

67. M. SHAHI fait remarquer que bien que le Comité soit le principal organe s'occupant de l'élimination de la discrimination raciale, il lui est simplement demandé d'aider d'autres organes et qu'il se laisse réduire à un rôle marginal en ce qui concerne des questions relatives au racisme. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée prend la direction, et bien que son travail soit précieux, il n'a pas d'expérience pour évaluer dans quelle mesure les Etats parties respectent la Convention. Pendant le temps qui reste avant la fin de la session, le Comité devrait concentrer ses efforts sur la Conférence, sous réserve bien sûr d'avoir achevé l'examen de situations urgentes telles que la Yougoslavie et le Rwanda.

68. A sa cinquante et unième session, le Comité a déjà appelé l'attention sur les deux séminaires organisés dans le cadre du processus préparatoire - l'un sur l'immigration et l'autre sur le rôle d'Internet dans la diffusion d'idées racistes. M. Garvalov et Mme Sadiq Ali sont en train d'établir, avec le concours de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, un document de travail conjoint sur l'article 7 de la Convention, mais cela ne représentera pas un apport suffisant de la part du Comité. Internet va sans aucun doute jouer un rôle majeur dans la diffusion de propagande raciste car c'est un moyen peu coûteux et largement accessible; le Comité doit donc prendre d'autres mesures sur cette question. Comme l'a dit M. Diaconu à la session précédente : "La Conférence mondiale projetée fournira au Comité l'occasion de sortir de l'ombre. Pour cela, il devra certes participer aux travaux du comité préparatoire, mais surtout présenter un rapport complet sur les minorités, les immigrants, les étrangers et les populations autochtones (...) sous l'angle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais surtout à partir des rapports soumis par les gouvernements. En raison du nombre de rapports présentés, il s'agit là d'une tâche énorme pour laquelle le Comité pourrait demander l'appui du secrétariat" (CERD/C/SR.1244, par. 37).

69. Le Comité avait désigné M. Shahi pour le représenter au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, lorsque le Comité a joué un rôle en persuadant d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de mettre au point des mesures d'alerte rapide et des procédures dites "d'action urgente".

70. M. de GOUTTES appuie la proposition de Mme McDougall visant à créer un groupe de travail qui pourrait prendre contact avant la fin de la session en cours et définir le rôle spécifique du Comité dans les préparatifs en vue de la Conférence mondiale. Cela aurait aussi l'avantage de proclamer la présence du

Comité dans un domaine dans lequel on ne lui a pas fait la place de premier plan qu'il mérite. Outre les idées proposées sur la discrimination et Internet et l'étude sur l'article 7, il y a aussi le thème important qu'est la discrimination raciale ou ethnique dans le secteur privé, dans des domaines tels que le logement, l'emploi et le commerce.

71. Le PRÉSIDENT rappelle que les membres du Comité ont, au cours des ans, rédigé un grand nombre d'études qui pourraient contribuer à la Conférence. Mais en attendant, le Comité a besoin d'être informé de l'état du processus préparatoire. En plus du groupe de travail proposé, un membre du Comité pourrait assister aux réunions du comité préparatoire pour obtenir ces renseignements, notamment en ce qui concerne les aspects financiers de la Conférence.

72. M. SHERIFIS demande si la date et le lieu de la Conférence ont été fixés. L'Assemblée générale a, en fait, reconnu que le Comité avait un rôle à jouer en effectuant des études et en présentant des recommandations et aussi en participant activement à la Conférence; mais le Comité ne doit pas simplement jouer un rôle actif mais un rôle de protagoniste, car c'est là le rôle qui lui revient, et il doit participer aux travaux du comité préparatoire. La Conférence devrait constituer une question prioritaire inscrite à l'ordre du jour de la session d'août 1998 du Comité.

73. Mme McDOUGALL estime que l'une des tâches du groupe de travail proposé devrait consister à obtenir des réponses aux diverses questions du Comité et à faire rapport au Comité au plus tard le dernier jour de la session.

74. D'après M. YUTZIS, le rôle dynamique que le Comité devrait jouer dans la préparation de la Conférence semble faire l'objet d'un consensus bien que la contribution particulière du Comité à la Conférence elle-même reste à déterminer. Presque rien n'a été fait jusqu'ici et, comme l'a dit Mme McDougall, toutes les initiatives seraient certainement accueillies avec satisfaction.

75. M. BANTON rappelle que la Conférence est organisée dans le cadre de la troisième Décennie et que la déclaration liminaire dans le Programme d'action pour la Décennie émane du Comité. Cette déclaration, qui est d'une importance considérable, indique que les mesures les plus importantes vers la réalisation des objectifs de la Décennie seront celles prises par les Etats parties dans leur propre juridiction. Un certain nombre de personnes et d'organes désirent que l'ordre du jour de la Conférence soit considéré comme une question relevant de la politique étrangère des Etats, mais cette déclaration accorde la priorité à la politique intérieure des Etats. Or qui est mieux placé que le Comité pour faire des commentaires sur la politique intérieure ? Ce devrait être la raison évoquée par le Comité pour réclamer un rôle de premier plan dans la préparation de la Conférence.

76. Le Comité devrait avoir un groupe de travail à composition non limitée qui devra travailler par correspondance après la fin de la session en cours. Ses membres devront étudier attentivement la résolution de la Commission des droits de l'homme contenant les objectifs proposés pour la Conférence, qui sont beaucoup plus orientés que ceux des deux conférences mondiales qui se sont déjà tenues sur cette question. Un document du secrétariat dans lequel seraient indiquées les décisions les plus importantes déjà prises au sujet de la préparation de la Conférence pourrait aider les participants au groupe de travail.

77. Le PRÉSIDENT rappelle que le comité préparatoire élaborera un document qui sera présenté à la Conférence, où il sera examiné et, éventuellement, modifié. Le Comité devrait déterminer à quel niveau de ce processus il pourrait apporter une contribution utile.

78. M. GARVALOV propose que le Président adresse au Haut-Commissaire aux droits de l'homme et au Président de la Commission une lettre leur indiquant que le Comité a examiné la question et les priant de faire participer le Comité le plus étroitement possible, par l'intermédiaire d'un de ses représentants, aux sessions du comité préparatoire. Quant à l'ordre du jour de la Conférence, il est grand temps que le Comité indique clairement aux Etats parties que l'un des problèmes les plus importants auxquels se heurtent le Comité et la communauté internationale dans la lutte contre la discrimination raciale est celui du respect, par les Etats parties, des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de la Convention.

79. M. SHAHI pense lui aussi que la composition du groupe de travail ne doit pas être limitée. Il souscrit à la suggestion de M. Garvalov tendant à ce qu'une lettre soit adressée au Haut-Commissaire aux droits de l'homme et au Président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session indiquant que le Comité désire participer, par l'intermédiaire de l'un de ses représentants, aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale. Dans une lettre de ce genre on pourrait dire que, comme le rôle principal, en ce qui concerne l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, est joué par les Etats, la compétence que le Comité a acquise en étudiant les rapports des Etats parties et en élaborant des recommandations générales lui permet de contribuer notablement à la réalisation des objectifs de la conférence mondiale.

80. M. RECHETOV dit qu'en se préparant en vue de la Conférence mondiale, le Comité ne doit pas oublier sa tâche principale. Il doit utiliser au mieux le temps qui lui reste pendant sa session et terminer l'examen de tous les projets de recommandations car, sinon, cela créerait un précédent fâcheux.

81. Le PRÉSIDENT pense que M. Rechetov vient de faire une remarque importante. Si le Comité concentrait ses efforts sur la conférence mondiale et négligeait ses propres travaux, il n'accomplirait rien. Et comme ce dont on a le plus besoin au stade considéré ce sont des renseignements, il propose d'établir un groupe de contact composé de trois membres chargé de recueillir des renseignements sur les préparatifs en vue de la conférence mondiale et de faire rapport au Comité à sa 1273e séance, et de faire aussi des suggestions au sujet de la contribution du Comité. Un groupe de travail à composition non limitée sera alors établi. Le Président propose que le groupe de contact se compose de M. Garvalov, de Mme McDougall et de M. Yutzis et soit présidé par M. Garvalov. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité accepte cette proposition.

82. Il en est ainsi décidé.

83. Le PRÉSIDENT demandera au secrétariat d'établir, en coordination avec M. Banton, deux lettres fondées sur la proposition de M. Garvalov et qui seront signées et envoyées avant la fin de la session. Ces lettres seront brèves et exprimeront simplement le désir du Comité de participer aux préparatifs en vue de la Conférence mondiale. Le Président soulèvera aussi la question avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme qu'il doit rencontrer le lendemain.

84. M. BANTON appelle l'attention des membres du Comité sur les trois documents qui restent à examiner en ce qui concerne la troisième Décennie : E/1997/87, en particulier le paragraphe 41, E/CN.4/1997/68/Add.1 et E/CN.4/1998/77/Add.1, en particulier les paragraphes 35 et 39.

85. Le PRÉSIDENT déclare qu'en dehors de son examen des rapports du Séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1998/77/Add.1) et du Séminaire sur le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/1998/77/Add.2), sur lesquels il reviendra s'il en a le temps, le Comité a achevé son examen du point 12 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 heures.

-----